



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/658
25 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 68 de l'ordre du jour

ARMEMENT NUCLEAIRE D'ISRAEL

Rapport du Secrétaire général

1. Le 7 décembre 1988, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/80, dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Condamne de nouveau le refus d'Israël de renoncer à posséder des armes nucléaires;

2. Condamne de nouveau également la coopération entre Israël et l'Afrique du Sud;

3. Prie une fois encore le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour faire en sorte qu'Israël se conforme à la résolution 487 (1981) du Conseil;

4. Exige une fois encore qu'Israël soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

5. Engage tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'ont pas encore fait à cesser de coopérer avec Israël et de lui prêter assistance dans le domaine nucléaire;

6. Demande de nouveau à l'Agence internationale de l'énergie atomique de suspendre toute coopération scientifique avec Israël qui pourrait contribuer à la capacité nucléaire de ce pays;

7. Prie également l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer le Secrétaire général de toute mesure qu'Israël pourrait prendre aux fins de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence;

8. Prie le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël et de lui rendre compte lors de sa quarante-quatrième session;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Armement nucléaire d'Israël."

2. Comme il en est prié au paragraphe 8 de cette résolution, le Secrétaire général a continué de suivre de près les activités nucléaires d'Israël. Mais, à l'exception des éléments que lui a communiqués l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir annexe), aucun renseignement supplémentaire ne lui est parvenu depuis qu'il a présenté son dernier rapport sur ce sujet (A/43/693) à l'Assemblée générale.

ANNEXE

Résolution GC(XXXIII)/RES/506, adoptée le 29 septembre 1989
par la Conférence générale de l'Agence internationale de
l'énergie atomique @

Capacité et menace nucléaires israéliennes

La Conférence générale,

- a) Reconnaissant la nécessité urgente d'empêcher la prolifération des armes nucléaires et une course aux armements nucléaires dans la région du Moyen-Orient,
- b) Gravement préoccupée par l'accroissement de la capacité nucléaire israélienne menaçant la paix et la sécurité dans la région,
- c) Exprimant sa profonde préoccupation devant la poursuite de la coopération entre Israël et l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,
- d) Rappelant la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle il est notamment demandé à Israël de soumettre toutes ses installations nucléaires au système des garanties de l'Agence et de s'abstenir d'attaquer ou de menacer d'attaquer des installations nucléaires,
- e) Réprouvant le refus constant d'Israël de soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,
- f) Prenant note de l'étude technique établie par le Directeur général sur les "Modalités d'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient",
 1. Demande de nouveau à Israël de se conformer sans délai à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité en soumettant toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence;
 2. Prie le Directeur général de consulter les Etats concernés dans la région du Moyen-Orient en vue d'appliquer les garanties de l'Agence à toutes les installations nucléaires dans cette région, en gardant présentes à l'esprit les recommandations pertinentes figurant au paragraphe 75 du rapport reproduit dans le document GC(XXXIII)/887, ainsi que la situation dans la région du Moyen-Orient, et de faire rapport à ce sujet au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale lors de sa trente-quatrième session ordinaire;
 3. Prie le Directeur général d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la présente résolution;
 4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session ordinaire une question intitulée "Capacité et menace nucléaires israéliennes".
